



**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SAD/BR-n°18-07-01 du 10 juillet 2018 relatif à
l'élaboration de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols
de biens immobiliers**

Commune du PLAN-DE-LA-TOUR

**LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27, et R.563-4, D.563-8-1;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, consolidé le 1^{er} mai 2011, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune du PLAN-DE-LA-TOUR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI), lié à la présence du Préconil et de ses principaux affluents, sur le territoire de la commune du PLAN-DE-LA-TOUR;

Sur proposition de Monsieur le chef du service aménagement durable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 février 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune du PLAN-DE-LA-TOUR est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune du PLAN-DE-LA-TOUR sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche d'informations sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la fiche synthétique d'information sur le risque d'inondation,
- la carte simplifiée de l'aléa inondation,
- la fiche synthétique d'information sur le risque incendies de forêts,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique,
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le projet de Plan de prévention des risques Incendies de forêts (PPRIF) avec certaines dispositions rendues immédiatement opposables.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des-biens et-des personnes/risques naturels et technologiques).

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Madame le maire de la commune du PLAN-DE-LA-TOUR et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de Toulon, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Madame le maire de la commune du PLAN-DE-LA-TOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ℓ Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

David BARJON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Barjon', written over a horizontal line.

Préfecture de département

code postal : 83 120

Commune de PLAN-DE-LA-TOUR

Code INSEE : 83 094

Fiche communale d'information risques et sols aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral										
n°	DDTM/SAD/BR-18-07-01	du	10/07/18	mis à jour le :						
2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]										
2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n										
Ce PPR est prescrit et non encore approuvé				oui :		X	non :			
Ce PPR est approuvé				oui :			non :		X	
PPRIF prescrit	date	13/10/2003		aléa		Incendies de forêt				
dispositions mises en opposabilité immédiate	date	27/12/2011		aléa						
	date			aléa						
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :										
La note de présentation						consultable sur Internet *		X		
Le règlement						consultable sur Internet *		X		
Les documents graphiques						consultable sur Internet *		X		
Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux				oui :			non :			
2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n										
Ce PPR est prescrit et non encore approuvé				oui :		X	non :			
Ce PPR est approuvé				oui :			non :		X	
PPRI prescrit	date	26/01/2018		aléa		Inondation (Préconil)				
	date			aléa						
	date			aléa						
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :										
La note de présentation						consultable sur Internet *				
Le règlement						consultable sur Internet *				
Les documents graphiques				Carte d'aléas inondation		consultable sur Internet *		X		
Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux				oui :			non :			
3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]										
3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m										
	date			aléa		oui :			non : X	
	date			aléa						
	date			aléa						
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :										
La note de présentation						consultable sur Internet *				
Le règlement						consultable sur Internet *				
Les documents graphiques						consultable sur Internet *				
Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux				oui :			non :			
4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]										
4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPRt prescrit et non encore approuvé				oui :			non :		X	
4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPRt approuvé				oui :			non :		X	
5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité										
en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255										
La commune est située dans une zone de sismicité		Zone 1 Très faible :		Zone 2 faible :		X	Zone 3 Modérée :		Zone 4 moyenne :	Zone 5 Forte :
Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :										
Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité						consultable sur Internet *		X		
6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols										
La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)				oui :			non :		X	
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :										
Les documents graphiques						consultable sur Internet *				
pièces jointes										
7. Cartographie										
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement										
Pour le projet de plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) avec dispositions rendues immédiatement opposables, consulter la page :										
http://statique.sigvar.org/frontblocks/donnees/donnees_commune.php%3FID_CODE_INSEE=96.html										
Pour la carte d'aléa inondation, consulter la page :										
http://statique.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_risque.php%3FID_RISQUE_LEVEL_2=61&couleur=.html#7CB118										
8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique										
à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi										
! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site http://www.georisques.gouv.fr/ dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi										
catastrophes naturelles		nombre		9		catastrophes technologiques		nombre		0
Date : juillet 2018								Le préfet de département		
site* www.departement.gouv.fr										



DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

ACQUÉREURS - LOCATAIRES

COMMUNE DU PLAN-DE-LA-TOUR

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE

INCENDIES DE FORÊT

COMMUNE DE PLAN DE LA TOUR

I. Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

La commune dispose d'un projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêt dont certaines dispositions ont été mises en opposabilité immédiate le 27 décembre 2011. Ce plan couvre l'ensemble des zones de la commune soumises au risque incendie de forêt.

Le dossier des dispositions immédiatement opposables, consultable en mairie, comprend :

- une note de présentation et ses annexes,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire composé de trois planches cartographiques et d'un tableau d'assemblage.

Les dispositions immédiatement opposables du P.P.R. s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations **nouveaux** situés dans une zone concernée par le risque incendie de forêt.

D'une façon générale le P.P.R permet de constituer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Les dispositions du P.P.R. rendues immédiatement opposables doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols de la commune.

II. Descriptif sommaire du risque Incendie de forêt

Le risque incendie de forêt résulte de la présence de personnes ou de biens (enjeux) dans un secteur soumis à un aléa incendie de forêt.

L'aléa incendie de forêt est la probabilité pour qu'un incendie d'intensité donnée touche un secteur géographique. L'aléa est donc tributaire de la proximité d'un foyer d'éclosions (bord de route, lignes électriques, habitations...) et de l'aptitude du milieu immédiat à propager cet incendie (topographie, vent, matière combustible ou type de végétation...)

A la carte d'aléa est superposée la carte des enjeux humains ; habitations, zones urbanisées ou à urbaniser du PLU, projets d'habitation ou d'aménagement futurs... La présence d'enjeux dans des zones à aléa élevé traduit donc un risque qu'il est possible de réduire par l'action de lutte des pompiers. Pour cela la zone doit être défendable, c'est-à-dire facilement accessible par les engins de lutte (voiries de largeur suffisante), débroussaillée pour réduire l'intensité du feu et assurer la sécurité des pompiers, et disposer de réserves en eau (poteaux incendie aux normes).

Tous les secteurs ne sont pas défendables et certains secteurs, sans enjeux (absence d'urbanisation par exemple) n'ont pas vocation à l'être rendu.

L'analyse de ces paramètres permet de dresser une carte de zonage réglementaire :

Le zonage est obtenu par la détermination :

- des territoires exposés à l'aléa d'incendie de forêts,
- des zones non directement exposées mais d'aggravation potentielle des risques
- des espaces déjà urbanisés en prenant en compte les travaux de mise en sécurité déjà réalisés.

III. Consultation du projet de P.P.R.I.F.

Le dossier de projet de PPRIF dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables, est consultable en mairie, en D.D.T.M. du Var et téléchargeables sur la page internet du SIG de la DDTM du Var à l'adresse :

http://statique.applis.ddtm-var.i2/frontblocks/donnees/donnees_commune.php?ID_CODE_INSEE=96,
rubrique « h12- P.P.R Incendies de forêts anticipés

Ce dossier comprend :

- une note de présentation et ses annexes,
- un règlement,
- un projet de plan de zonage réglementaire avec dispositions rendues immédiatement opposables composé de quatre planches cartographiques et d'un tableau d'assemblage.

IV. Informations générales

<http://www.georisques.gouv.fr/>

<http://www.var.gouv.fr>

<http://www.sigvar.org/>

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : juin 2018
--

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE

INONDATION

COMMUNE DU PLAN-DE-LA-TOUR

I. Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Un plan de prévention des risques d'inondation, lié à la présence du Préconil et de ses principaux affluents, a été prescrit le 26 janvier 2018. Il intégrera la problématique du ruissellement se rapportant aux vallées sèches et aux piémonts.

Le P.P.R. présente trois principaux objectifs qui visent à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

D'une façon générale le P.P.R permet de constituer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Il institue par ailleurs une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et elle s'impose notamment aux documents d'urbanisme tels que le PLU.

Le P.P.R. est l'outil qui permet d'afficher et de pérenniser la prévention. Il contient des informations sur les risques potentiels, la prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il permet de limiter les dommages et d'améliorer la sécurité sur les biens et les personnes. Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants (dans un objectif de réduction de la vulnérabilité), à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

II. Descriptif sommaire du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

On distingue les inondations lentes (inondation de plaine), les inondations rapides (de type torrentiel), les inondations par ruissellement urbain, les inondations par refoulement du réseau d'assainissement pluvial, les inondations par remontée de nappe, les inondations estuariennes et les submersions marines.

Nature de l'inondation sur la commune:

inondation rapide et inondation par ruissellement

La commune du PLAN-DE-LA-TOUR est soumise à un risque inondations lié aux crues du Préconil, et de ses principaux affluents.

De plus, certains affluents ou vallons sont soumis à des crues rapides qui sont générées par un ruissellement et une concentration rapide des eaux. Le lit des cours d'eaux est très sensible aux phénomènes d'embâcles qui peuvent encore aggraver les conséquences sur les biens et les personnes.

Caractéristiques de la crue

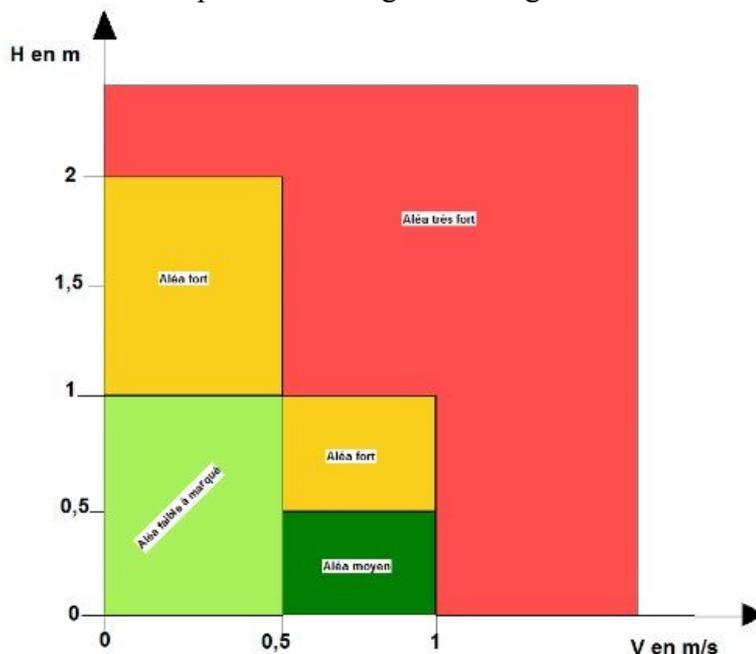
Dans le cadre de l'élaboration des PPRI, la crue de référence correspond à la plus forte crue connue ou à défaut à la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.

La crue de référence, retenue pour le PPR inondation du PLAN-DE-LA-TOUR relatif aux débordements du Préconil et de ses principaux affluents, est la crue centennale.

III. Intensité et qualification de la crue

La crue correspond à l'augmentation de la quantité d'eau qui s'écoule dans la rivière (débit) et peut concerner l'ensemble du lit majeur.

1) Crue centennale modélisée : elle est le résultat du croisement de deux paramètres: la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Suivant l'intensité de ces éléments, la crue est traduite en niveaux d'aléas dont la représentation figure sur la grille ci-dessous :



L'intensité de l'aléa inondation se décompose en 4 classes: Faible à marqué, Moyen, Fort et très Fort auxquelles s'ajoutent les zones basses hydrographiques.

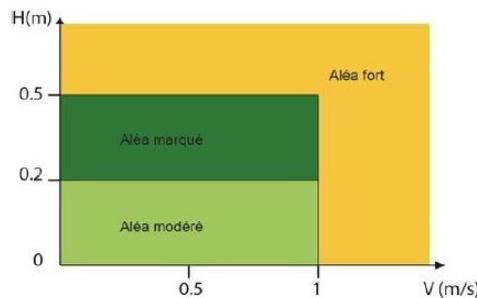
2) Crue centennale par approche hydrogéomorphologique (HGM) :

la méthode HGM, utilisée pour l'étude du phénomène de ruissellement sur le bassin versant du Préconil, a été étendue à des portions de cours d'eau non modélisés hydrauliquement sur certains secteurs (notamment l'amont du vallon des prés...). Cette méthode semi-quantitative a ainsi permis de compléter la modélisation hydraulique.

On retrouve les 4 classes d'intensité : Faible, Moyen, Fort et très Fort

3) Aléa ruissellement par HGM :

l'aléa ruissellement a été défini par une approche hydrogéomorphologique appliquée au-delà des zones de débordement des cours d'eau. Une grille d'interprétation de l'aléa a été retenue (voir ci-dessous).



IV. Territoire concerné

Les inondations qui se sont produites sur le bassin versant du Préconil ces dernières années, notamment en septembre et octobre 2009, ont conduit à la prescription d'un PPRI sur la commune du Plan-de-la-Tour, lié à la présence du Préconil et de ses principaux affluents, et à la prise en compte du ruissellement.

V. Informations générales

<http://www.georisques.gouv.fr/>

Consultation de l'aléa inondations sur <http://www.sigvar.org>

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Notice de lecture pour la carte de l'aléa inondation simplifiée

La carte présentée ci-après est un extrait réduit de la carte des aléas inondation par débordement et par ruissellement. Compte tenu de l'échelle restituée (1 / 25 000) et dans un but de faciliter la lecture et la reproduction, les 2 planches jointes présentent des zones d'aléas fusionnées :

- -une zone rouge qui regroupe les zones d'aléa fort et très fort,
- -une zone orange qui regroupe les zones d'aléa faible à marqué et moyen,
- - la zone basse hydrographique en bleu foncé qui correspond à l'emprise du lit majeur exceptionnel,
- - la zone bleue claire qui correspond à l'emprise du ruissellement.

Pour plus de précisions sur les intensités d'aléas, il conviendra de consulter le document de référence sur la page internet du SIG de la DDTM du Var à l'adresse:

http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_comunes_risques.php?ID_CODE_INSEE=96

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : juin 2018

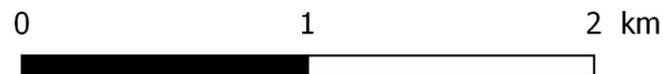


PRÉFET DU VAR

COMMUNE DU PLAN DE LA TOUR CARTE D'ALEAS INONDATIONS SIMPLIFIEE Planche 1/2 - Secteur nord

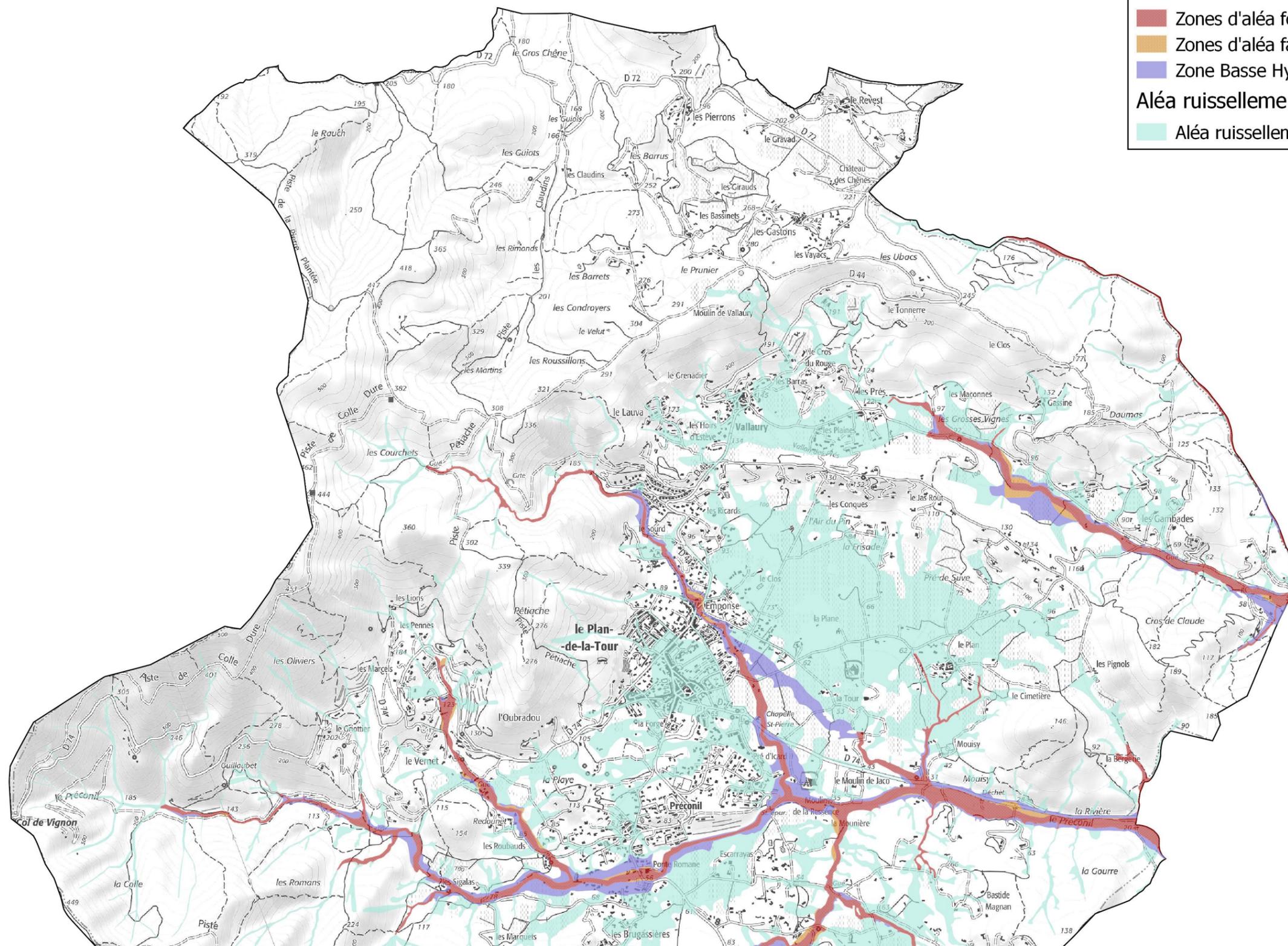
DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION ACQUEREURS/LOCATAIRES

DATE: JUN 2018
ECHELLE: 1 / 25 000 pour A3
FOND: SCAN25/BDPARCEL©IGN2017
REAL.: DDTM83/SAD/BR



Légende

- Limite communale
- ALEAS INONDATIONS PAR DEBORDEMENT
Représentation simplifiée
- Zones d'aléa fort et très fort
- Zones d'aléa faible à marqué et moyen
- Zone Basse Hydrographique
- Aléa ruissellement indifférencié
- Aléa ruissellement indifférencié





PRÉFET DU VAR

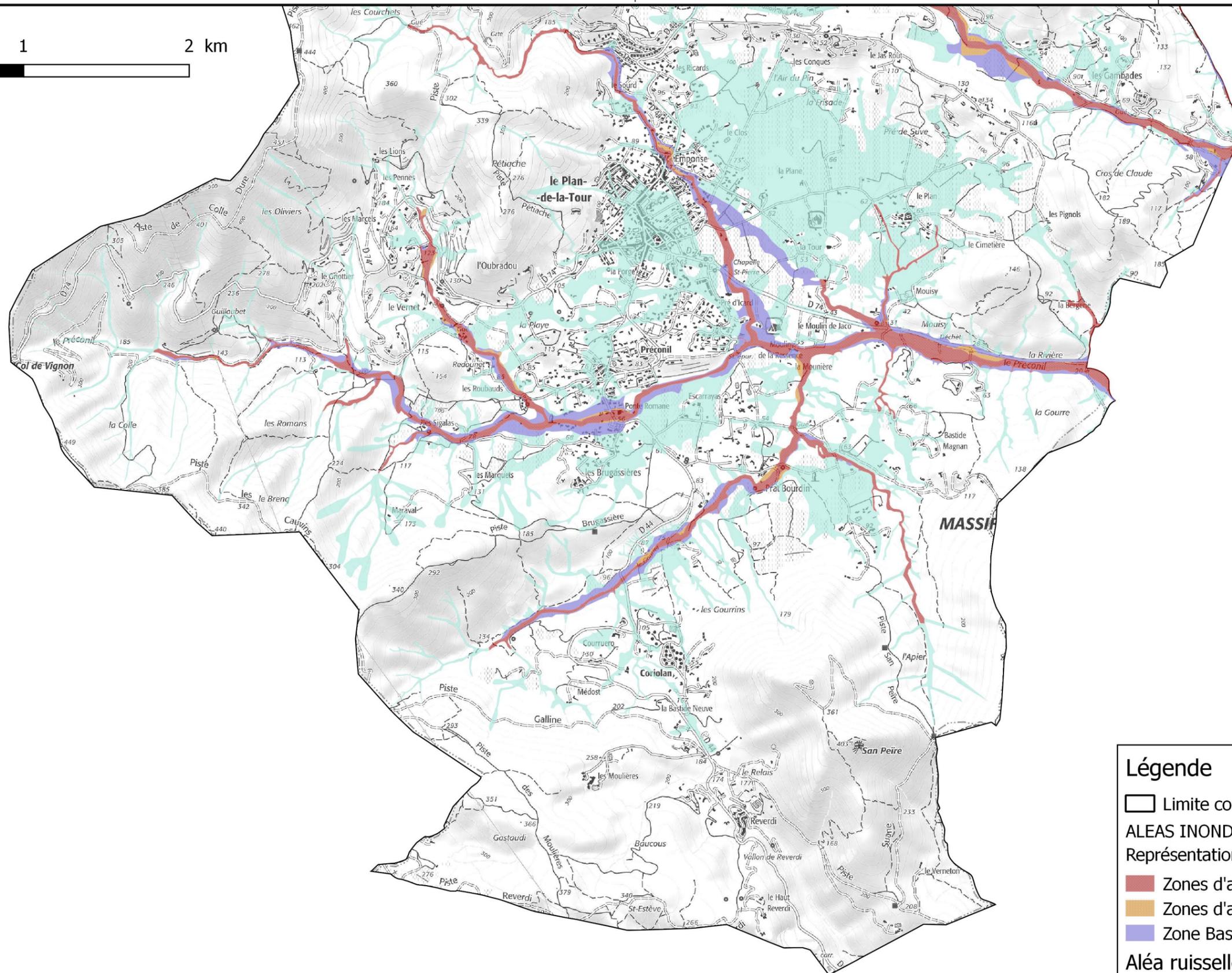
COMMUNE DU PLAN DE LA TOUR CARTE D'ALEAS INONDATIONS SIMPLIFIEE Planche 2/2 - Secteur sud

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION ACQUEREURS/LOCATAIRES

DATE: JUIN 2018
ECHELLE: 1 / 25 000 pour A3
FOND: SCAN25/BDPARCEL©IGN2017
REAL.: DDTM83/SAD/BR

0 1 2 km

N



Légende

- Limite communale
- ALEAS INONDATIONS PAR DEBORDEMENT**
Représentation simplifiée
- Zones d'aléa fort et très fort
- Zones d'aléa faible à marqué et moyen
- Zone Basse Hydrographique
- Aléa ruissellement indifférencié**
- Aléa ruissellement indifférencié

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE SISMIQUE

COMMUNE DE PLAN-DE-LA-TOUR

I. Nature et caractéristique de l'aléa – intensité du risque

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

II. Le zonage sismique

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Dans le VAR, toutes les communes sont classées en zones de sismicité 2 à 4 (carte annexée à cette fiche).

La commune de PLAN-DE-LA-TOUR est située en zone 2, sismicité faible.

III. Les règles de construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose (dans les zones 2, 3, 4 et 5) l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment.

Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les principales références réglementaires concernent l'article L.563-1 du code de l'environnement, le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les règles de classification issues de l'arrêté du 22 octobre 2010 sont synthétisées ci-après:

- catégorie d'importance I : bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée ;
- catégorie d'importance II : habitations individuelles, établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5, habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m, bureaux ou établissements commerciaux non ERP ($h \leq 28$ m, max. 300 pers.), bâtiments industriels

- pouvant accueillir au plus 300 personnes, parcs de stationnement ouverts au public ;
- catégorie d'importance III : ERP de catégories 1, 2 et 3, habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 m, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, établissements sanitaires et sociaux, centres de production collective d'énergie, établissements scolaires ;
- catégorie d'importance IV : bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne, établissements de santé nécessaires à la gestion de crise, centres météorologiques.

Dans les zones de **sismicité faible (zone 2)**, les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

IV. Les grands principes de construction parasismique

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide.

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

V. Informations générales

Le risque sismique : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>
<http://www.georisques.gouv.fr/index.php>

Ma commune face au risque : <http://macommune.prim.net>

Plan séisme : <http://www.planseisme.fr>

Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) : <http://www.franceseisme.fr>

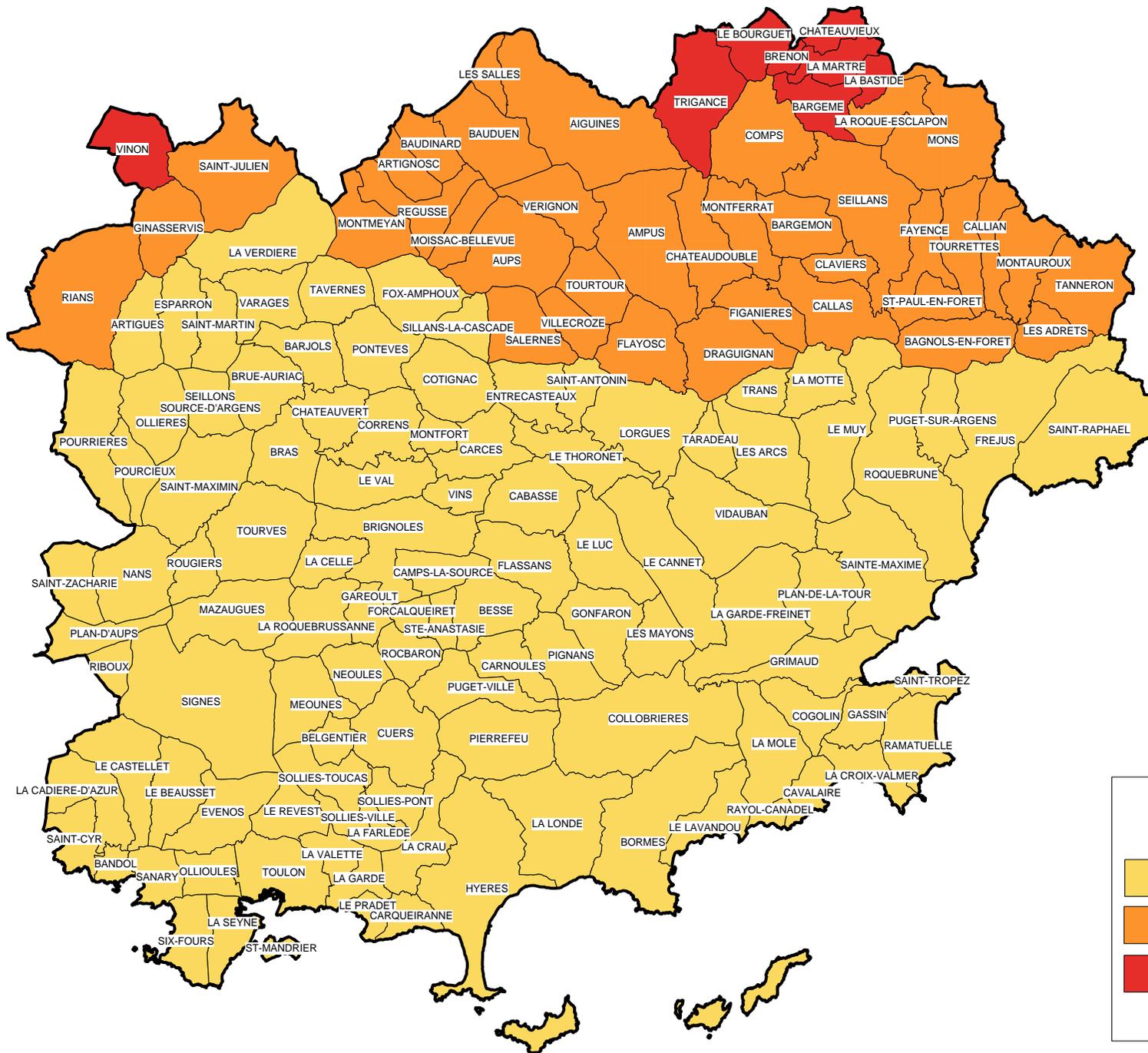
ZONES DE SISMICITE DU VAR

Décret du 22 octobre 2010



PRÉFET DU VAR

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer



LEGENDE

- Zone de sismicité faible (2)
- Zone de sismicité modérée (3)
- Zone de sismicité moyenne (4)